

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.020 du 29 octobre 2002

A.116.669/XIII-2544

En cause : 1. **DOMBIER** Jean-Marie,
 2. **LEONARD** Benoît,
 3. **DETERME** Claudy,
 4. **SIMON** Grégory,

ayant tous élu domicile chez
Me André DONNET, avocat,
rue E. Vandervelde 31
7190 Ecaussinnes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

Partie intervenante :

**la Société anonyme ENTREPRISES
BERNARD DEUMER,**

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 février 2002 par Jean-Marie DOMBIER, Benoît LEONARD, Claudy DETERME et Grégory SIMON, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2001 adoptant définitivement la modification partielle de la planche 60/8 du plan de secteur de Bastogne portant l'inscription en zone d'extraction des terrains situés dans la prolongation ouest, nord, est de la carrière exploitée par la S.A. DEMEUR sise sur le territoire de Bastogne (Arloncourt) et publié par extrait au Moniteur belge du 13 décembre 2001, page 43104 (réf. : C-2001/27719)";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 11 mars 2002 par laquelle la société anonyme ENTREPRISES BERNARD DEUMER demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 22 mai 2002 à 9.30 heures, date à laquelle elle a été mise en continuation au 29 mai 2002 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes DONNET et TISON, avocats, comparaissant pour les requérants, Mes GUIOT et BAKOLAS, loco Me HAUMONT,

avocats, comparaissant pour la partie adverse, et Mes PIRE et DELNOY, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La carrière d'Arloncourt est située à l'est de Bastogne, en bordure nord de la route Bastogne-Clervaux, à proximité du hameau d'Arloncourt.

Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert, produisant des concassés de grès et quartzophyllades utilisés pour les travaux de génie civil assurés principalement par la S.A. ENTREPRISES BERNARD DEUMER, qui exploite la carrière depuis le 20 août 1987, selon un permis d'exploiter délivré ce jour par la députation permanente.

L'entreprise occupe 25 personnes, dont six (trois ouvriers, un chauffeur et deux employées) seraient affectées de façon permanente à la carrière.

Cette carrière est située en zone d'extraction au plan de secteur de Bastogne, approuvé par arrêté royal du 5 septembre 1980.

Les maisons des quatre requérants sont situées en zone d'habitat à caractère rural.

2. Le 10 janvier 1990, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bastogne informe la S.A. ENTREPRISES BERNARD DEUMER que suite à la publication au Moniteur belge du 18 décembre 1990 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, elle doit

disposer, pour les parties du gisement actuellement en exploitation, d'un permis de modification du relief du sol et d'une autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert.

D'après cette lettre, n'étant pas en possession de ces autorisations et pour les parties du gisement non encore en phase d'exploitation, l'entreprise est invitée à faire la demande d'un permis d'extraction auprès du collège des bourgmestre et échevins.

3. En sa séance du 10 juillet 1992, suite à la demande de l'exploitant, le conseil communal de Bastogne décide de demander une révision partielle du plan de secteur de Bastogne en vue de l'extension de la zone d'extraction d'Arloncourt et charge l'association intercommunale d'Equipeement économique de la province de Luxembourg (IDELUX), des démarches nécessaires auprès des institutions de l'Exécutif de la Région wallonne en vue de l'application de la procédure de révision partielle.

La zone d'exploitation s'étend, à cette époque, sur un hectare (aire de dépôt et d'installations déduites), soit les parcelles cadastrées section D, au lieu-dit "Petit bois" Arloncourt, n^{os} 460d, 461e, 461h, 462e, 463d, 464, 465b, 469b, 471c, 473c partie, 478d et 544r.

La zone de projet d'extension recouvre une superficie d'environ deux hectares. La nouvelle zone d'extraction intégrera des terrains inscrits en zone agricole, en zone forestière et en zone d'habitat à caractère rural.

Le conseil communal estime que la demande de révision partielle est d'intérêt public pour les motifs suivants :

- la poursuite de l'activité de la carrière est indispensable à la survie de l'entreprise et par conséquent à l'emploi qu'elle génère;
- la carrière fournit une matière première de qualité unique dans la région, aux entreprises de travaux publics et de la construction, ce qui justifie également son utilité publique sur le plan économique.

4. Le 29 janvier 1993, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) émet, sur la demande de révision partielle du plan de secteur de Bastogne, l'avis suivant :

" La demande concerne l'extension de la zone d'extraction existante.

La CRAT rend un avis favorable concernant l'extension d'extraction estimée compatible avec le voisinage; elle se prolongera jusqu'à la route communale entrant dans le village. Cette prolongation couvre un terrain appartenant à l'exploitant de la carrière. Le permis d'extraction sera sollicité pour l'entièreté de la zone; la meilleure affectation de cette prolongation, de préférence à celle d'habitat, pourra être celle de dépendance(sic) de carrières durant l'exploitation.

L'octroi de cette extension de la zone d'extraction est subordonné à la remise en état des lieux situés en face, au sud de la route N874, terrains situés en zone agricole et remblayés pour servir de support à des dépôts".

5. Le 1^{er} septembre 1993, la division de la nature et des forêts est d'avis que l'extension souhaitée peut être accordée moyennant, d'une part, la création d'une zone tampon sur le site de la carrière (la zone d'extension d'extraction devant être située à au moins 100 mètres de la zone d'habitat la plus proche) et, d'autre part, la protection, par toute mesure adéquate, du ruisseau riverain situé au sud-ouest qui est encore de bonne qualité biologique (des remblais et des pierres étant déjà entreposés jusqu'à la berge en-dehors du périmètre circonscrit au projet).

6. Le 13 décembre 1993, la directrice générale de la division de l'aménagement du territoire et du logement informe le collège des bourgmestre et échevins que la mise en révision partielle du plan de secteur de Bastogne en vue de l'extension d'une zone d'extraction à Arloncourt doit être subordonnée à la remise en état du lit du ruisseau d'Arloncourt, encombré, de part et d'autre de la route de Clervaux, des remblais de la carrière DEUMER.

7. Par courrier du 21 janvier 1994, Bernard DEUMER conteste le fait que le lit du ruisseau serait l'objet d'un entrepôt de remblais, reconnaît en revanche, d'une part, la présence d'un amoncellement au sud de la route de Clervaux et, d'autre part, au nord de celle-ci, la modification du relief du sol.

8. Le 12 juillet 1994, la CRAT confirme son avis favorable du 29 janvier 1993.

9. Le 30 janvier 1995, la S.A. BERNARD DEUMER sollicite, sur base de l'article 41, § 6, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine tel qu'il était en vigueur à l'époque (CWATUPa), un permis de bâtir.

10. En sa séance du 17 juillet 1995, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bastogne délivre à la société BERNARD DEUMER un permis l'autorisant à modifier le relief du sol sur la parcelle sise à Bastogne-Arloncourt, cadastrée section D, n^{os} 465f, 511g, 513c, 509b, 508c, 508b, 107c et 107d, non concernée par le projet d'extension, moyennant l'aménagement des berges du cours d'eau par la plantation de saules et d'aulnes.

11. Le 10 février 1996, une pétition, signée par une trentaine d'habitants d'Arloncourt, est adressée au collège des bourgmestre et échevins de Bastogne; elle fait notamment état des nuisances occasionnées par la zone d'exploitation récemment étendue par la S.A DEUMER (route de Clervaux sale, glissante et dangereuse, poussières, tirs de mines toujours plus puissants, insécurité dans et aux abords de la carrière, pollution du ruisseau qui jouxte l'exploitation).

12. Le 15 mai 1996, l'IDELUX informe Bernard DEUMER que le cours du dossier relatif à la révision partielle du plan de secteur est suspendu, étant donné le contexte d'insécurité créé par l'arrêt FAVREAU et consorts, n° 56.158 du 8 novembre 1995, aux termes duquel "la révision partielle d'un plan de secteur ne peut être qualifiée comme étant d'intérêt public par cela seul qu'elle est susceptible d'avoir des répercussions favorables sur l'économie et l'emploi". L'intercommunale précise que le Gouvernement wallon se consacre à une réforme du CWATUPa qui, une fois adoptée, permettrait la reprise de la procédure dans de meilleures conditions.

13. Par courrier du 18 mars 1997, Bernard DEUMER confirme les termes d'un entretien qu'il a eu quelques jours plus tôt avec le ministre de l'Environnement,

portant sur un complément de plantations à réaliser sur la butte construite en novembre 1995, les vaporisateurs en place, les tirs de mine et les nuisances sonores.

14. Par arrêté du 20 novembre 1997, le Gouvernement wallon décide la révision partielle et arrête provisoirement la modification partielle de la planche 65/3 (60/8?) du plan de secteur de Bastogne en vue de l'extension de la zone d'extraction à Arloncourt.

15. Le 4 février 1998, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) fait parvenir au gouverneur de la province de Luxembourg les documents relatifs à la modification partielle du plan de secteur à soumettre à l'enquête publique dans la commune de Bastogne. Celle-ci se tient du 15 mai au 28 juin 1998 et donne lieu à deux lettres de réclamation.

La première lettre de réclamation, du 23 juin 1998, est signée par une vingtaine de personnes habitant à Arloncourt et dénonce :

- l'absence d'utilité publique de la révision partielle du plan de secteur (cette révision ne sert que les intérêts de l'exploitant de la carrière);
- le fait que la matière première extraite à la carrière d'Arloncourt n'est pas "de qualité unique", comme l'affirme le conseil communal de Bastogne dans sa délibération du 10 juillet 1992;
- le fait qu'il s'agit d'une régularisation, l'exploitant de la carrière empiétant considérablement en dehors de la zone d'extraction; "cet empiètement en zone agricole et forestière perdure depuis 1990 et ne fait que s'aggraver. L'exploitant a voulu jouer la politique du fait accompli en mettant les autorités au pied du mur et ce au mépris le plus complet de la législation en vigueur et des droits légitimes des riverains, habitants d'Arloncourt. Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que dès 1993 la Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire et du Logement notifiait au Collège des Bourgmestre et Echevins de Bastogne sa décision

de suspendre la procédure de révision partielle jusqu'à remise en état des lieux. Il apparaissait en effet que l'exploitant de la carrière entreposait déjà à l'époque des remblais dans le lit du ruisseau lequel se situe en-dehors (de la) zone d'extraction. Les services compétents devront constater qu'à l'heure actuelle la carrière couvre une superficie deux fois plus importante que la zone d'extraction prévue au plan de secteur actuellement en vigueur. Encore une fois nous rappelons que la jurisprudence du Conseil d'Etat est extrêmement sévère en la matière (Conseil d'Etat arrêt de Massul Rebetz - 6/09/95) «la révision du plan de secteur effectuée dans le but de régulariser des travaux d'aménagements exécutés sans permis ne peut être qu'exceptionnelle et fondée sur des raisons impérieuses et graves» ce n'est manifestement pas le cas pour cette demande de révision partielle";

- le fait que la S.A. BERNARD DEUMER exploite la carrière au mépris du permis d'exploiter qui lui a été délivré le 20 août 1987, occasionnant des nuisances (poussières, tirs de mines) et des dangers pour les riverains et les usagers de la route de Clervaux;
- le fait que le projet, tel qu'établi, est inopportun en raison de la proximité de la limite de la zone d'extension d'extraction avec la zone d'habitat.

Dans la seconde lettre de réclamation du 24 juin 1998, Claudy DETERME (troisième requérant) fait part de son opposition au projet et signale notamment la présence de fissures dans les murs de ses étables, conséquence des tirs de mines réalisés à environ 150 mètres de sa propriété.

16. En sa séance du 30 juin 1998, le conseil communal de la ville de Bastogne donne un avis favorable sur le principe de modification partielle du plan de secteur de la ville.

Il estime toutefois qu'il n'est pas indiqué de demander une révision plus importante que ce qui est souhaité par l'exploitant lui-même, lequel s'est engagé à maintenir le périmètre d'excavation actuel.

17. Le 16 juillet 1998, la députation permanente du conseil provincial de la province de Luxembourg émet un avis favorable sur la modification arrêtée provisoirement par le Gouvernement wallon.

18. Le 27 novembre 1998, la CRAT transmet au gouverneur de la province de Luxembourg son avis favorable sur la modification partielle du plan de secteur.

Dans les considérations générales qui assortissent cet avis, la CRAT prend acte de l'engagement pris par Bernard DEUMER de limiter le périmètre de l'excavation à celui repris sur le plan cadastral et sur la carte d'état major et estime que ce périmètre, proposé également par la commune, est celui qui devra être repris au permis d'extraction.

A l'inverse du conseil communal, la CRAT estime nécessaire de maintenir le périmètre de la zone d'extraction tel qu'il a été mis à l'enquête publique afin de pouvoir créer une zone d'isolement entre la zone d'habitat est et la zone d'extraction proprement dite, ainsi que de permettre l'implantation de dépendances nécessaires à l'activité de cette zone.

19. La procédure de révision est suspendue jusqu'à la remise en état, comme sollicitée par la CRAT dans son avis du 29 janvier 1993 et la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) dans son avis du 1^{er} septembre 1993, des terrains situés en zone agricole, sur la parcelle sise à Bastogne-Arloncourt, cadastrée section D, n^{os} 465f, 511g, 513c, 509b, 508c, 508b, 107c et 107d, non concernée par le projet, et remblayés par l'exploitant de la carrière sans autorisation.

20. Le 23 juillet 2001, la D.G.A.T.L.P. informe le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement que la parcelle précitée a été remise tout récemment en état et que plus rien ne s'oppose désormais à la poursuite de la procédure.

21. Le 14 novembre 2001, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement adopte définitivement la modification partielle de la planche 60/8 de Bastogne portant sur l'inscription en zone d'extraction des terrains situés dans le prolongement ouest, nord et est de la carrière exploitée par la S.A. DEUMER sise sur le territoire de Bastogne (Arloncourt). Il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

" (...) "

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 1997 décidant la mise en révision partielle du plan de secteur de BASTOGNE en vue de l'inscription en zone d'extraction des terrains nécessaires à la poursuite des activités de la carrière dite «DEUMER» sise sur le territoire de BASTOGNE (Arloncourt) et adoptant provisoirement la modification partielle de la planche 60/8 dudit plan de secteur;

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 15 mai 1998 au 28 juin 1998;

Vu les réclamations et observations formulées lors de l'enquête publique;

Vu l'avis du Conseil communal de BASTOGNE, le 30 juin 1998;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg, le 16 juillet 1998;

Vu l'avis émis par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire le 27 novembre 1998;

Considérant que la Commission estime nécessaire de maintenir le périmètre de la zone d'extraction à celui qui a été mis à l'enquête publique et qu'elle prend acte de l'engagement de Monsieur DEUMER à limiter le périmètre de l'excavation à celui repris sur le plan cadastral (1/2.000) et sur la carte d'état major (1/10.000);

Considérant que des mesures d'aménagement et d'exploitation devront être fixées afin d'assurer la coexistence entre la carrière et la zone d'habitat à caractère rural située à l'Est de l'exploitation;

Considérant qu'il appartiendra au permis d'extraction de déterminer ces modalités, en veillant tout particulièrement à l'implantation des dépendances et à l'établissement d'un dispositif d'isolement".

L'arrêté attaqué est publié par extrait au Moniteur belge du 13 décembre 2001.

22. Les requérants produisent à leur dossier une plainte avec constitution de partie civile que quatre habitants d'Arloncourt auraient déposée, à une date qui n'est pas déterminée, entre les mains du juge d'instruction du tribunal de première instance de Neufchâteau, faisant état d'infractions :

- au CWATUP : depuis près de huit ans, et sans aucune autorisation, la zone d'extraction a pratiquement doublé de telle sorte que celle-ci se situe actuellement tant en zone forestière qu'en zone agricole;
- au permis d'exploiter : l'exploitation n'est pas clôturée, les prescriptions techniques prévues pour éviter bruits et poussières ne sont pas respectées, la route de Clervaux est en permanence boueuse et glissante;
- à la réglementation sur les tirs de mines : l'onde de choc dépasse le seuil réglementaire, des tirs de mines sont réalisés dans des zones agricole et forestière, à proximité de maisons d'habitation provoquant des tremblements et des fissures dans celles-ci.

23. Le 3 janvier 2002, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement écrit à la S.A. ENTREPRISE BERNARD DEUMER la lettre suivante :

" Cher Monsieur,

Je fais référence à la réunion qui s'est tenue le 19 décembre dernier en mon Cabinet au sujet de votre demande de permis d'extraction en vue de pouvoir étendre votre activité et des craintes que cela engendre chez les riverains d'ARLONCOURT, principalement depuis que le Gouvernement wallon a approuvé définitivement la demande de modification partielle du plan de secteur de BASTOGNE à cette fin.

Je prends acte avec satisfaction que cette réunion a permis de vous mettre d'accord avec les autorités communales sur la superficie et les parcelles cadastrales qui devraient effectivement faire l'objet d'un nouveau permis d'extraction et sur les zones que vous acceptez de ne pas excaver.

Je me réjouis également du fait que vous ayez consenti à déposer une nouvelle demande de permis d'extraction scellant cet accord et à mettre un terme aux demandes que vous aviez précédemment introduites auprès de mes services.

Soyez assuré que je ne manquerai pas de mettre toute en oeuvre pour que ce nouveau permis d'extraction soit délivré dans les meilleurs délais afin que la solution dégagée ce 19 décembre puisse au plus vite assurer la pérennité de votre entreprise et le respect du cadre de vie des habitants d'ARLONCOURT".

30. Aucune demande de permis d'extraction ne semble avoir été déposée à ce jour;

Considérant que, par requête introduite le 11 mars 2002, la société anonyme ENTREPRISES BERNARD DEUMER demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse estime que Claudy DETERME, troisième requérant, est irrecevable à introduire la demande de suspension; qu'elle relève, à cet égard, que celui-ci, qui est le requérant le plus proche, a vendu à l'exploitante les parcelles sises en zone agricole qui séparaient sa maison du site d'exploitation, moyennant un prix correspondant au prix du terrain de carrière, au moins trois fois supérieur au prix de la terre agricole; qu'il ne pouvait dès lors pas ignorer que cette vente donnerait lieu à une extension de l'exploitation;

Considérant que la circonstance que le troisième requérant ait vendu des parcelles sises en zone agricole à l'exploitant de la carrière ne saurait l'empêcher de contester une extension de la zone d'extraction, dans les zones forestières et agricoles, ainsi que dans la zone d'habitat à caractère rural dans laquelle est située sa maison d'habitation; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de l'absence ou l'insuffisance de motivation, l'erreur et la contradiction dans les motifs, ainsi que de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

que, dans une première branche, les requérants reprochent à l'acte attaqué de ne contenir aucune motivation adéquate alors que les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 prévoient l'obligation d'une motivation formelle de l'acte administratif; qu'ils soutiennent que s'il est exact que selon les dispositions de l'ancien CWATUPa,

applicables à la procédure de révision, l'arrêté décidant la révision définitive d'un plan de secteur peut se contenter d'une publication non motivée sauf s'il s'écarte de l'avis de la CRAT, il n'en reste pas moins qu'une motivation formelle s'avère indispensable lorsque l'arrêté va à l'encontre de l'avis d'une autorité consultative, que des réclamations circonstanciées et sérieuses ont été émises dans le cadre de l'enquête publique et que la demande de révision s'apparente à une demande de régularisation illégale; qu'ils reprochent à l'avis du 27 novembre 1998 de la CRAT et, par voie de conséquence, à l'acte attaqué, de ne pas exprimer les raisons pour lesquelles ils s'écartent de l'avis du 30 juin 1998 du conseil communal proposant de limiter la zone d'extraction à l'actuel périmètre d'exploitation et de ne pas répondre aux critiques précises et pertinentes émises dans le cadre de l'enquête publique; qu'ils estiment qu'en outre, ni l'avis ni l'acte attaqué n'exposent les motifs pour lesquels la création d'une zone d'isolement dans la zone d'extraction serait de nature à remédier aux problèmes des poussières et au danger des tirs de mines à proximité des maisons d'habitations; que, dans une deuxième branche, les requérants reprochent à l'acte attaqué de reposer sur des motifs inexacts, insuffisants, contradictoires et manquant de pertinence; qu'ils énoncent quatre griefs : l'intérêt public ne serait pas démontré, il s'agit de l'entérinement d'une situation de fait, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation puisque l'acte attaqué aura une influence considérable sur l'environnement alors qu'aucune étude d'incidences préalable n'a été réalisée, et enfin, l'avis de la CRAT n'est pas motivé; que, notamment, concernant l'entérinement d'une situation de fait, les requérants considèrent que l'utilité publique des travaux qui justifient la révision partielle d'un plan de secteur doit être motivée afin de permettre un contrôle des objectifs poursuivis par le Gouvernement; qu'ils relèvent qu'en l'espèce, il n'est pas contestable ni contesté que l'exploitant ne dispose d'aucune autorisation pour exploiter la carrière dans les conditions actuelles et dans les limites présentes de l'exploitation; qu'ils considèrent que le dossier ne vise qu'à régulariser une situation illégale existante et l'exploitation sauvage d'une carrière sans aucune autorisation préalable et au-delà des limites de la zone d'extraction au plan de secteur; qu'ils rappellent à cet égard que cette situation infractionnelle fait actuellement l'objet d'une instruction judiciaire qui devrait logiquement aboutir, selon eux, à un renvoi devant le tribunal correctionnel; qu'ils font valoir que le dossier ne révèle aucun autre motif qui expliquerait pourquoi la conception

du bon aménagement du territoire qui avait prévalu au moment de l'adoption du plan de secteur aurait cessé d'être valable et pourquoi le fait accompli en violation de celui-ci répondrait mieux au bon aménagement des lieux; qu'ils estiment qu'il n'est pas plus établi que le bon aménagement des lieux requérait que des terrains situés en zone agricole ou forestière soient désormais placés en zone d'extraction alors que cela ne ferait que rapprocher davantage le site d'exploitation de la zone bâtie du village et qu'au contraire le bon aménagement des lieux commandait à l'autorité de refuser cette demande de révision partielle; que, par ailleurs, concernant l'avis de la CRAT, les requérants considèrent que sa motivation ne leur permet pas de connaître les raisons pour lesquelles leurs réclamations n'ont pas été prises en compte, ainsi que l'avis du 30 juin 1998 du conseil communal proposant de limiter la zone d'extraction à l'actuel périmètre d'exploitation; qu'ils estiment à cet égard que l'engagement unilatéral de l'exploitant de maintenir le périmètre actuel d'excavation n'a aucune valeur réglementaire et ne serait pas opposable à un éventuel repreneur de l'exploitation et que la recommandation de la CRAT aux autorités qui délivreront le permis d'extraction d'imposer cette limitation d'exploitation n'a aucune valeur contraignante; que l'on peut dès lors raisonnablement s'attendre à une extension du périmètre d'excavation; qu'ils observent que l'avis de la CRAT est motivé par la création d'une zone d'isolement et par la nécessité de construire des dépendances nécessaires à l'exploitation, qu'à cet égard il existe déjà actuellement une butte d'isolement autour de la zone d'exploitation et que les dépendances augmenteront les inconvénients et les dangers du site pour la population; qu'ils ne perçoivent pas l'utilité de prévoir la création d'une zone pour les dépendances puisque celles-ci sont nécessairement contenues actuellement dans le périmètre d'exploitation que l'exploitant s'engage à ne pas étendre; que, selon eux, cette zone ne se justifie dès lors nécessairement que par une extension de l'exploitation et que l'avis de la CRAT est, à cet égard, contradictoire; qu'ils relèvent que la CRAT s'abstient de motiver son avis au regard de la demande de permis d'extraction introduite par l'exploitant le 30 janvier 1995 en vue d'étendre son exploitation;

Considérant que la partie adverse répond, sur la première branche, que, d'une part, l'autorité administrative ne doit répondre à une réclamation formulée dans le cadre de l'enquête publique relative à un projet de plan de secteur que si celle-ci porte

sur une question d'urbanisme et uniquement si cette réclamation est d'ordre technique et que, d'autre part, la Commission consultative n'est pas légalement tenue de donner dans son avis une réponse à chaque réclamation individuelle, pouvant se contenter de renvoyer implicitement à ses considérations générales qui constituent une réponse à la réclamation déposée; qu'elle observe qu'en l'espèce, l'avis du 30 juin 1998 du conseil communal et les réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique, bien que n'étant pas d'ordre technique, ont été rencontrés par la CRAT, notamment lorsqu'elle affirme la nécessité de maintenir le périmètre de la zone tel que mis à enquête publique afin de créer une zone d'isolement pour protéger la zone d'habitat des nuisances générées par l'exploitation et de permettre l'implantation de dépendances nécessaires à l'activité de cette zone;

que, quant à la deuxième branche, la partie adverse soutient que l'acte attaqué n'a pas pour objectif de régulariser une situation infractionnelle, mais d'étendre le périmètre d'exploitation, qu'en toutes hypothèses, s'il devait être exact que l'exploitant a commis une infraction, cette situation ne serait née qu'après la demande de révision partielle du plan de secteur faite par le conseil communal de Bastogne le 10 juillet 1992 et que la demande de révision n'a dès lors pas été initiée afin d'entériner un fait accompli; qu'en conséquence, elle estime qu'il faut examiner les motifs d'utilité publique invoqués et constater qu'ils sont pertinents; qu'elle se réfère à cet égard à l'examen du second moyen et considère que la survie des entreprises DEUMER et le maintien de l'emploi qu'elles engendrent, la matière première de qualité unique, les besoins économiques de l'ensemble de la région sont autant de motifs exacts et pertinents qui établissent à suffisance la nécessité économique de la modification du plan de secteur attaquée; qu'en ce qui concerne l'avis de la CRAT, elle se réfère à l'examen de la première branche du moyen; que selon elle, les requérants confondent la révision partielle du plan de secteur par l'extension de la zone d'extraction et l'exploitation proprement dite nécessitant un permis d'exploiter et un permis modificatif du relief du sol; qu'elle fait valoir que l'avis de la CRAT rappelle que l'exploitant s'est engagé à ne pas étendre l'exploitation, que contrairement à l'article 182.6.3 du CWATUPa, le nouveau code ne prévoit plus de zone tampon, raison pour laquelle la CRAT considère que la zone d'extraction telle que soumise à enquête publique doit être maintenue notamment pour permettre la création d'une zone d'isolement entre la zone d'habitat et la zone d'extraction proprement dite

exploitée par la S.A. DEUMER; qu'elle renvoie, en ce qui concerne les dépendances, à l'article 32 du CWATUP;

Considérant que la partie intervenante fait valoir, quant à la première branche, que l'acte attaqué est un acte de portée réglementaire qui a pour but de produire des effets à l'égard de l'ensemble de la collectivité, qu'il ne rentre dès lors pas dans le champ d'application de la loi du 29 juillet 1991 et que par conséquent le moyen manque en droit; qu'elle rappelle que l'autorité ne doit répondre qu'aux observations précises dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier administratif; qu'elle croit pouvoir même affirmer qu'en matière d'aménagement du territoire, dans le cadre de l'adoption d'un plan, seules des observations fondées sur des considérations d'ordre planologique doivent être prises en considération, ce qui n'était pas le cas en l'espèce; qu'elle relève que le fait que les réclamations soient visées dans le corps même de l'avis, atteste de l'examen par la CRAT de celles-ci, que, s'agissant de la réclamation relative à la proximité de la zone d'extraction de la zone d'habitat, la CRAT a répondu par l'imposition d'une zone d'isolement afin de ne pas rapprocher l'exploitation du village d'Arloncourt, obligation qui répond en outre à la proposition du conseil communal de limiter l'extension de la zone d'extraction; qu'elle considère enfin que l'on ne peut exiger de l'autorité administrative qu'elle livre les motifs des motifs et estime qu'il est évident que la zone tampon entraîne une importante diminution de la proximité de la carrière par rapport au village, et donc une réduction de nuisances; que, quant à la deuxième branche, la partie intervenante estime qu'il serait excessif et déraisonnable d'interdire la révision de plan de secteur lorsqu'elle a pour effet de permettre la régularisation d'une situation de fait et que cela reviendrait à nier le concept même de "régularisation" et ce, en parfaite contrariété avec le CWATUP; qu'elle estime qu'en l'espèce, le bon aménagement des lieux gagne à voir remplacer une zone agricole inexploitée par une zone d'extraction qui permet la survie d'une entreprise générant de l'emploi et participant au développement économique de la région et soutient que le fait que la zone d'extraction antérieure à l'acte attaqué a été dépassée témoigne simplement de l'inadéquation du plan de secteur aux besoins postérieurs; qu'elle considère que les requérants n'apportent aucun élément démontrant que l'acte attaqué ne serait pas conforme au bon aménagement du territoire et se contentent, après avoir dévalorisé son

exploitation, de l'accuser en faisant fi de la présomption d'innocence; qu'elle rappelle à cet égard que l'objet de la procédure n'est pas de sanctionner des infractions qui pourraient lui être imputées mais d'établir que l'autorité a pris sa décision en connaissance de cause; qu'en ce qui concerne l'absence de justification concernant la non-adoption du périmètre proposé par le conseil communal, et l'absence de réponse aux réclamations formulées dans le cadre de l'enquête publique, la partie intervenante renvoie à l'examen de la première branche du moyen; qu'elle considère qu'étant donné l'engagement de l'exploitant de limiter le périmètre d'excavation au périmètre actuel, visé dans l'acte attaqué, l'autorité qui permettrait une exploitation totale de la zone d'extraction contreviendrait au plan de secteur; qu'elle s'interroge enfin quant à l'intérêt des requérants au grief portant sur la volonté de la CRAT d'établir une zone d'isolement, puisque cette zone vise précisément à rencontrer leurs objections;

Considérant, sur les deux branches du moyen confondues, que la loi du 29 juillet 1991 n'est applicable, en vertu de son article 1^{er}, qu'aux actes juridiques unilatéraux de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui ont pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autorité administrative; que tel n'est pas le cas d'un arrêté adoptant définitivement la modification partielle d'un plan de secteur; qu'il s'ensuit que la première branche du moyen manque en droit en tant qu'elle invoque la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991;

Considérant, par ailleurs, qu'en l'espèce, la procédure applicable est celle qui est régie par le CWATUPa; qu'en effet, l'article 6, § 2, du décret du 27 novembre 1997 du Conseil régional wallon modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine dispose que la révision d'un plan de secteur arrêtée provisoirement par le Gouvernement sur avis de la commission régionale avant la date d'entrée en vigueur de ce décret peut poursuivre la procédure en vigueur avant cette date; que, dès lors, hormis les articles relatifs à la procédure de révision d'un plan de secteur, les articles du CWATUP sont applicables au cas d'espèce;

Considérant que l'article 40, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du CWATUPa dispose que le Gouvernement décide, par arrêté motivé, la révision d'un plan régional ou de secteur; que l'article 40 bis, § 3, dispose quant à lui que le Gouvernement arrête définitivement la modification du plan de secteur après en avoir délibéré; que lorsqu'il s'écarte de l'avis émis par la commission consultative régionale, sa décision doit être motivée; qu'ainsi, le Gouvernement n'a pas l'obligation de motiver en la forme une décision qui ne s'écarte pas de l'avis de la commission consultative régionale; que , cependant, si le rejet de réclamations ne doit pas être motivé en la forme, la procédure prescrite par la loi pour permettre, recueillir et examiner ces réclamations implique que lorsqu'elles ne sont pas suivies d'effet, bien qu'elles soient précises et pertinentes, leur auteur puisse découvrir dans l'arrêté adoptant le plan ou dans les avis auxquels il se réfère la raison pour laquelle elles ont été rejetées; que, par ailleurs, la révision d'un plan de secteur entérinant le fait accompli ne peut être qu'exceptionnelle et doit être justifiée par des raisons impérieuses et graves; qu'il convient d'expliquer à la fois pourquoi les raisons du bon aménagement des lieux justifiant les dispositions du plan ont cessé d'être valables et pourquoi le fait accompli en violation de ces dispositions répond mieux que celles-ci au bon aménagement des lieux; que, s'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de substituer son appréciation des faits à celle de l'autorité administrative, il lui revient de censurer, sur recours, l'erreur manifeste d'appréciation que pourrait avoir commise cette autorité;

Considérant que l'article 182.6.3 du CWATUPa, qui disposait qu'à l'intérieur des zones d'extraction, il y avait lieu d'aménager une zone d'isolement périphérique, n'est plus d'application; que l'article 32, alinéa 1^{er}, du CWATUP dispose en revanche que la zone d'extraction est destinée à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances dans le respect de la protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol; que le législateur a donc préféré laisser à l'autorité administrative le choix d'imposer une zone d'isolement à l'occasion de la délivrance du permis d'extraction, en fonction de sa conception du bon aménagement des lieux; qu'en vertu de l'article 4 du décret du 27 octobre 1988 du Conseil régional wallon sur les carrières, un permis d'extraction doit être délivré pour l'exploitation d'une carrière et de ses dépendances; que l'article 3 dispose que les dépendances de carrières sont les installations établies ou

non au voisinage des exploitations, nécessaires à la mise en valeur des produits y extraits; qu'elles comprennent notamment les moteurs et appareils y installés, les dépôts de produits extraits de la carrière, les dépôts des différentes matières utilisées dans la transformation des produits extraits, les ateliers de lavage, de préparation mécanique ou de transformation physique ou chimique des produits extraits, les installations d'ensachage et d'expédition des produits, les installations de stockage et de préparation des combustibles, les installations d'enrobage des produits extraits, les dépôts de liquides inflammables ou de gaz maintenus comprimés, liquéfiés ou dissous, les installations de compression de gaz, les générateurs et transformateurs d'électricité, les laboratoires, les moteurs à combustion interne, les forges et ateliers de réparation des outils et du matériel de l'exploitation, les magasins servant de dépôts aux substances nécessaires à l'exploitation à l'exclusion des explosifs;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants soutiennent que l'acte attaqué vise à régulariser une situation illégale existante, à savoir l'exploitation sauvage sans aucune autorisation préalable d'une carrière dans les zones agricole et forestière, soit au-delà des limites de la zone d'extraction au plan de secteur; que la réclamation introduite le 23 juin 1998 dans le cadre de l'enquête publique précise que "cet empiètement en zone agricole et forestière perdure depuis 1990 et ne fait que s'aggraver", que "les services compétents devront constater qu'à l'heure actuelle la carrière couvre une superficie deux fois plus importante que la zone d'extraction prévue au plan de secteur actuellement en vigueur (...)" ; que la partie intervenante affirme dans sa requête en intervention que "le fait que la zone d'extraction antérieure à l'acte attaqué a été dépassée témoigne simplement de l'inadéquation du plan de secteur aux besoins postérieurs", reconnaissant ainsi exploiter la carrière en-dehors du périmètre d'extraction autorisé par le plan initial; que l'engagement pris par la partie intervenante, en 1998, de ne pas dépasser le périmètre d'excavation existant à cette époque ne se comprend, au regard de la procédure de modification partielle en vue d'étendre la zone d'extraction, entamée en 1992 en raison de l'épuisement des réserves disponibles, que parce que le périmètre d'excavation déborde déjà la zone d'extraction initiale; que l'affirmation contenue dans la lettre de réclamation déposée dans le cadre de l'enquête publique selon laquelle la carrière couvre une superficie deux fois plus importante que la zone d'extraction prévue

au plan de secteur initial n'est pas contredite par le dossier administratif, lequel ne contient aucune pièce de nature à déterminer l'étendue actuelle de l'exploitation (excavation et dépendances); que ce dossier ne comprend par ailleurs aucune pièce attestant que les services compétents de la partie adverse auraient procédé à une quelconque vérification de cette affirmation, comme sollicité dans la lettre de réclamation; qu'en toute hypothèse, la circonstance que le dépassement de la zone serait postérieur à la décision du 10 juillet 1992 du conseil communal de demander la révision partielle du plan de secteur, importe peu dès lors que cette situation existait au moment où la partie adverse a adopté tant provisoirement que définitivement la révision partielle du plan de secteur de Bastogne;

Considérant que les réclamations émises lors de l'enquête publique attiraient donc l'attention de l'autorité sur le fait que l'exploitation de la carrière empiétait déjà dans les zones agricole et forestière et par conséquent sur le fait que la modification du plan de secteur visait à permettre une régularisation de travaux exécutés irrégulièrement, sur les nuisances engendrées par l'exploitation (tirs de mines et poussières) et sur la proximité de la zone d'extraction avec la zone d'habitat; qu'il s'agit là d'observations précises et pertinentes;

Considérant que l'acte attaqué étend la zone d'extraction dans la totalité de la zone forestière fixée initialement au plan de secteur, laquelle disparaît donc complètement dans le plan modifié, mais également en partie dans la zone agricole et dans la zone d'habitat à caractère rural; que le préambule de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 1997 décidant provisoirement la révision partielle du plan de secteur est motivé notamment comme suit :

" Considérant le développement des activités d'extraction à la carrière DEUMER eu égard aux réserves disponibles;

Considérant le développement économique de la région de Bastogne et l'accroissement de la demande en produits de carrière;

Considérant qu'il est d'utilité publique de mettre en révision partielle le plan de secteur de Bastogne";

que l'acte attaqué est précédé d'un rapport de l'administration préparant la décision litigieuse; que le préambule de l'arrêté arrêtant définitivement la modification partielle du plan vise les réclamations et observations formulées lors de l'enquête publique ainsi que l'avis du conseil communal de Bastogne du 30 juin 1998; que l'arrêté attaqué est motivé comme suit :

" (...) ;

Considérant que la Commission estime nécessaire de maintenir le périmètre de la zone d'extraction à celui qui a été mis à l'enquête publique et qu'elle prend acte de l'engagement de Monsieur DEUMER à limiter le périmètre de l'excavation à celui repris sur le plan cadastral (1/2.000) et sur la carte d'état major (1/10.000);

Considérant que des mesures d'aménagement et d'exploitation devront être fixées afin d'assurer la coexistence entre la carrière et la zone d'habitat à caractère rural située à l'est de l'exploitation;

Considérant qu'il appartiendra au permis d'extraction de déterminer ces modalités, en veillant tout particulièrement à l'implantation des dépendances et à l'établissement d'un dispositif d'isolement;

(...)" ;

Considérant qu'en l'absence de modification du plan de secteur de Bastogne, un permis d'extraction visant à régulariser les travaux d'excavation réalisés en dehors de la zone d'extraction prévue au plan de secteur initial n'aurait pas pu être délivré, précisément parce que les travaux exécutés sont en contradiction avec les prescriptions de ce plan; que la particularité de l'acte attaqué est qu'il permettra la régularisation de ceux-ci; que cependant, l'avis de la CRAT, l'acte attaqué, le rapport de l'administration et le dossier administratif passent sous silence l'existence de cette situation infractionnelle; qu'il appartenait pourtant à la partie adverse d'exprimer, outre les motifs de nature économique, les raisons pour lesquelles elle estimait, aux termes d'une motivation particulièrement claire et circonstanciée, pouvoir permettre de régulariser la situation existante au regard du bon aménagement des lieux, dans le respect de la protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol; que même si l'exploitation de la carrière en dehors de la zone d'extraction est postérieure à la décision du 10 juillet 1992 du conseil communal, la partie adverse devait de prendre en considération cet élément au moment où elle a adopté tant provisoirement que

définitivement la modification du plan; que le mécanisme de la régularisation devant rester exceptionnel, la réclamation concernant la régularisation de la situation existante devait être prise en considération par la partie adverse, même si l'acte attaqué ne régularise pas en lui-même cette situation; que la circonstance que tant l'acte attaqué que le dossier administratif sont muets sur ce point, ne permet pas au Conseil d'Etat de vérifier que l'autorité administrative n'a pas été influencée par le poids du fait accompli;

Considérant qu'en ce qui concerne la question de la limitation du périmètre d'extension, la proximité de la zone d'habitat et le bon aménagement des lieux, il y a lieu de constater que l'acte attaqué permet, outre l'installation de dépendances, la délivrance régulière d'un permis d'extraction susceptible non seulement de régulariser le périmètre d'excavation actuel, mais d'agrandir celui-ci dans l'entièreté de la zone d'extension, quoi qu'ait été le souhait émis par la CRAT dans son avis; que, dans sa note d'observations, la partie adverse reconnaît du reste, dans l'examen du préjudice, que "le périmètre d'extension a été prévu afin de satisfaire les besoins de l'entreprise DEUMER pour les 20 à 25 années qui viennent" et que "dans les premiers temps, l'exploitation se fera donc nécessairement derrière la butte d'isolement car le site dispose encore de larges réserves disponibles", affirmation qui laisse supposer que lorsque ces réserves seront épuisées, à une époque que l'on ne saurait déterminer avec exactitude, et peut-être au cours de l'examen du dossier au fond, la partie adverse pourrait autoriser une excavation au-delà du périmètre d'excavation que l'exploitant s'est actuellement engagé à respecter; que si celui-ci estime que le bon aménagement des lieux gagne à voir remplacer une zone agricole inexploitée par une zone d'extraction qui permet la survie d'une entreprise générant de l'emploi et participant au développement économique de la région, encore faut-il que cela soit compatible avec une zone d'habitat située à proximité, et dans laquelle l'extension empiète en partie; qu'à cet égard, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif n'établissent à suffisance que la modification envisagée, soit l'extension de la zone d'extraction en zone forestière, en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural, l'a été en considération du bon aménagement des lieux et qu'elle est de nature à garantir celui-ci; que par ailleurs, les réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique font état de nuisances provenant de l'exploitation actuelle qui déborde déjà en zone forestière et en zone agricole (pas en zone d'habitat),

nonobstant l'existence d'un dispositif d'isolement (butte); que le conseil communal estime par ailleurs qu'il n'est pas indiqué de demander une révision plus importante que ce qui est demandé par l'exploitant lui-même; que la partie adverse estime cependant nécessaire de maintenir le périmètre de la zone d'extraction tel qu'il a été soumis à enquête publique dans le but, d'une part, de pouvoir créer une zone d'isolement entre la zone d'habitat et la zone d'extraction proprement dite, et, d'autre part, de permettre l'implantation de dépendances nécessaires à l'activité de cette zone, et qu'il appartiendra au permis d'extraction de déterminer les modalités permettant d'assurer la coexistence entre la carrière et la zone d'habitat; que ce faisant, elle consacre, sans s'expliquer quant à ce, un nouveau rapprochement de la zone d'habitat (et un empiètement dans celle-ci), moyennant un nouveau dispositif d'isolement, nonobstant les réclamations formulées par les voisins de la carrière au sujet de l'exploitation actuelle; que l'extension au-delà du périmètre d'excavation actuel, réservée à l'installation de dépendances n'est pas de nature à établir que la modification partielle du plan de secteur est compatible avec le bon aménagement des lieux, eu égard à ce que recouvre la notion de dépendances et aux nuisances qu'elles peuvent elles-mêmes engendrer; que, certes, selon la partie adverse, une extension de la zone d'extraction, notamment dans la zone d'habitat, est compatible avec le bon aménagement des lieux, moyennant l'établissement d'un dispositif d'isolement dont l'importance devrait être déterminée à l'occasion de la délivrance du permis d'extraction; que ce motif ne paraît pas pertinent dès lors qu'on n'aperçoit pas l'intérêt de maintenir la zone d'extension telle que soumise à enquête publique dans le but de créer une zone d'isolement alors que la non-extension de la zone d'extraction dans la zone d'habitat est en elle-même de nature à maintenir une certaine distance entre l'exploitation et la zone d'habitat; que, si, en soi, le fait de prévoir un dispositif d'isolement témoigne du souci de l'autorité d'adopter la modification dans une optique de bon aménagement des lieux, les circonstances de l'espèce, et notamment l'existence d'une situation infractionnelle, les nuisances occasionnées par cette situation malgré l'existence d'un dispositif d'isolement dénoncées dans le cadre de l'enquête publique, et la proposition du conseil communal de limiter l'extension de manière à ce que la zone d'extraction n'empiète pas dans la zone d'habitat, imposaient à la partie adverse d'expliquer en quoi l'extension de la zone d'extraction, notamment dans la zone d'habitat et le fait de prévoir un dispositif d'isolement, étaient de nature à garantir le bon

aménagement des lieux; que l'autorité administrative qui est chargée de se prononcer sur la demande de révision partielle d'un plan de secteur afin de permettre ultérieurement la régularisation d'une situation qui n'est pas conforme au plan de secteur existant, ne peut pas se borner, en présence d'avis et de réclamations contestant l'extension de la carrière en raison des nuisances que celle-ci génère, à renvoyer aux mesures d'aménagement et d'exploitation qui seront fixées par le permis d'extraction, sans s'interroger sur le point de savoir si le principe même de l'extension de la zone d'extraction et la détermination de l'importance de cette extension sont, en elles-mêmes, conformes au bon aménagement des lieux, et, en particulier, sont compatibles avec la zone d'habitat voisine, indépendamment des mesures (non encore déterminées) qui pourraient, éventuellement, être postérieurement décidées; que, dans cette mesure, le moyen paraît sérieux;

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, les requérants font notamment valoir que la circonstance que des autorisations doivent être délivrées en vue de permettre effectivement l'exploitation n'empêche pas de considérer que leur préjudice a sa source dans le plan de secteur lui-même, dès lors que lesdites autorisations ne pourraient être refusées au cas où l'exploitation serait compatible avec la destination inscrite au plan; qu'ils décrivent ensuite leur préjudice comme suit :

- " - l'exploitation de la nouvelle zone d'extraction est inévitable, quelle(s) que soi(en)t les promesses de l'exploitant, dans la mesure où la zone actuellement exploitée touche à son terme et ne permettra plus de se limiter à la configuration;
- l'agrandissement de la zone d'extraction au plan de secteur aura pour effet direct de rapprocher la zone d'exploitation du hameau, de sorte que les nuisances en termes de poussières et de bruit ne feront que s'accroître;
- une demande d'autorisation d'extraction a déjà été introduite le 30 janvier 1995, qui n'attend que l'aboutissement de la procédure en révision pour être acceptée;
- une fois le sol creusé ou dynamité, le préjudice s'avérera irréparable";

Considérant que la partie adverse estime tout d'abord que le préjudice ne découle pas de l'acte attaqué, mais bien du permis d'extraction qui serait octroyé ultérieurement; qu'il convient, selon elle, d'examiner in concreto en quoi l'acte attaqué

en l'espèce pourrait être en lui-même créateur d'un préjudice grave et difficilement réparable; qu'elle relève ainsi qu'il est établi que l'extension d'extraction devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation, mais qu'en outre, il est manifestement établi que cette future autorisation devra contenir des conditions d'exploitation limitant les nuisances; qu'elle observe que tant la délibération du conseil communal du 10 juillet 1992 que l'avis de la CRAT et l'avis de la députation permanente du 16 juillet 1998 témoignent du souci particulier des autorités sur les conditions strictes d'exploitation qui devront être imposées dans le cadre d'un futur permis d'extraction; qu'elle soutient que dès lors que les requérants affirment, dans leur demande de suspension, que le permis d'extraction sera délivré de manière inévitable et qu'"une demande d'autorisation d'extraction a été introduite le 30 janvier 1995 qui n'attend que l'aboutissement de la procédure en révision pour être acceptée", ils admettent eux-mêmes que le préjudice invoqué découle du futur permis d'extraction; qu'elle considère qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que le préjudice éventuel trouve sa cause dans la modification du plan de secteur plutôt que dans le permis d'extraction qui serait accordé; qu'elle estime enfin qu'à le supposer trouver sa source dans l'acte attaqué, le préjudice grave est inexistant et non démontré; qu'elle observe que les seuls griefs invoqués portent sur l'accroissement des poussières et du bruit à l'occasion du rapprochement de l'exploitation du hameau, situé, à plusieurs centaines de mètres; qu'elle relève à cet égard que Claudy DETERME, requérant le plus proche, a vendu à l'exploitante les parcelles sises en zone agricole qui séparaient sa maison du site d'exploitation, moyennant un prix correspondant au prix du terrain de carrière, au moins trois fois supérieur au prix de la terre agricole; qu'il ne pouvait dès lors pas, selon elle, ignorer que cette vente donnerait lieu à une extension de l'exploitation; qu'elle en déduit que le troisième requérant est irrecevable à introduire la demande de suspension et qu'en toutes hypothèses, il ne peut craindre un préjudice qu'il a lui-même provoqué ou contribué à créer; que, concernant les autres requérants, elle rappelle qu'ils se sont installés, en connaissance de cause, à proximité de l'exploitation DEUMER; qu'elle précise que la butte d'isolement constitue la limite qui ne sera pas ou peu dépassée en direction du hameau; que tant que l'exploitation ne dépasse pas cette butte, que l'exploitant s'est précisément engagé à ne pas dépasser, les nuisances invoquées ne sont pas de nature à s'accroître; qu'elle observe qu'en toutes hypothèses, le périmètre maximum autorisé ne

s'approche pas de manière significative du hameau (nord-est), l'extension la plus importante étant située au nord-ouest et à l'est; qu'au surplus, l'extension de la zone sur les parcelles situées en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur (à l'est) n'aurait de toute façon pas lieu en direction du hameau mais s'effectuerait sur des terrains appartenant à l'exploitant DEUMER; que, concernant le problème des poussières, elle observe que les vents dominants du nord-ouest les entraîneront vers le sud-est et non vers le hameau situé au nord-est, que ce problème ne se pose que par temps sec, ce qui est rarement le cas en Belgique; que, par ailleurs, les requérants restent en défaut, selon elle, de démontrer la gravité de ce préjudice; que concernant les problèmes de bruit, elle observe que les requérants ne précisent pas la nature d'une telle nuisance; que s'agissant des tirs de mines, elle fait valoir que ceux-ci sont limités à un par mois environ et que dix à douze tirs par an n'est pas en soi grave, que s'agissant du bruit des concasseurs et autres engins, il serait quasi inexistant, et de toute façon inaudible depuis les maisons des requérants, puisque situés en contre bas de la carrière, derrière la butte d'isolement; qu'elle relève enfin qu'on ne peut prendre en considération que le préjudice qui risque de se produire pendant l'instance en annulation; qu'elle poursuit comme suit :

" s'il devait y avoir un préjudice - quod non -, sa gravité n'apparaîtrait pas pendant la durée de la procédure en annulation puisque comme l'indique la note au gouvernement précédent l'acte attaqué, le périmètre d'extension a été prévu afin de satisfaire les besoins de l'entreprise DEUMER pour les 20 à 25 années qui viennent. Dans les premiers temps, l'exploitation se fera donc nécessairement derrière la butte d'isolement car le site dispose encore de larges réserves disponibles. Ainsi le préjudice, lié à l'exécution complète du projet, n'est pas susceptible de se produire pendant la durée de l'examen du recours en annulation (C.E., n° 67.708, 14 août 1997, LECOMTE)";

qu'elle observe enfin que le permis d'extraction devra prévoir des conditions d'exploitation qu'il conviendra de faire respecter;

Considérant que l'intervenante va dans le même sens; qu'elle ajoute que les habitations des requérants ont toutes été construites aux alentours de 1997, alors que la carrière d'ARLONCOURT était exploitée depuis de très nombreuses années, bien avant la reprise par la société anonyme DEUMER en 1987; qu'elle considère que le préjudice invoqué ne peut être imputé à l'acte attaqué puisque l'exploitation ne subira aucune

modification du fait de cet acte parce que le permis d'extraction qui sera délivré devra tenir compte de la mention figurant dans l'acte attaqué, selon laquelle l'exploitation sera limitée à son périmètre actuel et qu'une zone d'isolement doit être respectée; qu'elle estime ensuite que la demande de suspension ne démontre pas concrètement l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable et ne contient pas le moindre exposé précis et détaillé quant à ce risque, que les requérants se plaignent d'une augmentation des nuisances, sans apporter la moindre précision sur la nature de ces nuisances et sur leur réalité actuelle; qu'elle relève que les requérants se bornent à citer la jurisprudence du Conseil d'Etat sans mentionner les raisons pour lesquelles elle trouverait selon eux à s'appliquer en l'espèce; qu'elle rappelle qu'elle s'est engagée à ne pas étendre son exploitation au-delà de son périmètre actuel; que cet engagement a été pris en compte dans l'avis de la CRAT et dans la motivation de l'acte attaqué et que toute augmentation du périmètre d'exploitation devrait se voir autorisée par un permis d'extraction; qu'elle conteste entre autres le caractère irréparable du préjudice déduit du fait que le sol sera creusé ou dynamité dès lors que l'on ignore si de telles opérations seront effectuées, qu'il n'est pas fait état d'un quelconque préjudice visuel et que, le cas échéant, le site pourrait être réaménagé; qu'elle conclut que son exploitation ne cause pas de préjudice grave et difficilement réparable aux requérants puisqu'elle n'augmentera pas de manière sensible dans la direction de leurs habitations à la suite de la mise en oeuvre de l'acte attaqué;

Considérant que même si des autorisations doivent être délivrées en vue de permettre effectivement l'exploitation, le préjudice des requérants trouve sa source dans le plan de secteur lui-même, dès lors que lesdites autorisations ne pourraient être refusées au cas où l'exploitation serait compatible avec la destination inscrite au plan; que certes, en l'espèce, l'acte attaqué prévoit que des mesures d'aménagement et d'exploitation devront être fixées afin d'assurer la coexistence entre la carrière et la zone d'habitat à caractère rural située à l'est de l'exploitation et qu'il appartiendra au permis d'extraction de déterminer ces modalités, en veillant tout particulièrement à l'implantation des dépendances et à l'établissement d'un dispositif d'isolement; que nonobstant cette exigence, il n'est pas établi que les nuisances dont se plaignent les requérants, le bruit et les poussières, seront limitées à suffisance au stade de la délivrance

du permis d'extraction; qu'ainsi, un permis d'extraction pourrait être régulièrement délivré sans prévoir le respect du périmètre d'excavation actuel; que la délivrance de ce permis n'est possible qu'en vertu de l'acte attaqué; que le lien de causalité entre le préjudice invoqué et l'acte attaqué est établi à suffisance;

Considérant que l'agrandissement de la zone d'extraction au plan de secteur et l'empiétement de celle-ci en zone d'habitat, à proximité des habitations des requérants, aura pour effet direct de rapprocher la zone d'exploitation du hameau, de sorte que le risque de nuisances en termes de poussières et de bruit, doit être tenu pour établi; que l'extension du périmètre d'exploitation permettra à tout le moins d'accueillir les dépendances, lesquelles peuvent également occasionner des nuisances en terme de bruit et de poussières; que, s'agissant des tirs de mines, à les supposer relativement peu fréquents (un par mois environ), doit être tenu pour il n'en demeure pas moins que ce risque est grave et difficilement réparable en raison des conséquences qu'il peut avoir sur la santé des habitants et sur la stabilité des habitations sises à proximité; qu'à supposer qu'à l'époque de l'acquisition ou de la construction de leurs maisons par les requérants, en 1997, l'étendue de l'exploitation était à peu près la même qu'actuellement, il n'en demeure pas moins que cette étendue était illégale et qu'ils ont intérêt à attaquer une modification du plan de secteur qui étend la zone d'extraction initialement prévue au plan de secteur de 1980, dans les zones forestières agricoles, et d'habitat à caractère rural dans laquelle se situent leurs maisons, rapprochant ainsi cette zone de leurs habitations; que la partie adverse et la partie intervenante ne peuvent se prévaloir d'une situation infractionnelle pour considérer que le préjudice ne sera pas aggravé par rapport à cette situation; que, par ailleurs, le fait que le troisième requérant ait vendu des parcelles sises en zone agricole à l'exploitant ne saurait justifier qu'il ne puisse pas se plaindre d'une extension de la zone d'extraction dans la zone d'habitat à caractère rural dans laquelle est sise sa maison d'habitation; qu'il n'est pas à l'origine du préjudice ressenti de ce chef; que les nuisances engendrées par l'exploitation, subies quotidiennement par les requérants, sont par nature difficilement réparables; que la suspension de l'acte attaqué aurait pour effet d'interdire l'extraction en-dehors du périmètre de la zone d'extraction figurant au plan de secteur avant sa modification,

l'intervenante ne disposant d'aucun titre lui permettant d'exploiter dans la zone non prévue par le plan de secteur initial et la régularisation devenant impossible;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme ENTREPRISES BERNARD DEUMER dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2001 adoptant définitivement la modification partielle de la planche 60/8 du plan de secteur de Bastogne portant l'inscription en zone d'extraction des terrains situés dans la prolongation ouest, nord, est de la carrière exploitée par la S.A. DEUMER sise sur le territoire de Bastogne (Arloncourt), et publié par extrait au Moniteur belge du 13 décembre 2001, page 43104 (réf. : C-2001/27719).

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté dont l'exécution est suspendue.

Article 4.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme ENTREPRISES BERNARD DEUMER, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-neuf octobre deux mille deux par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.